

Toulouse, le 8 Février 2023

---

**Arrêté n° A20230208 – n°10**

**portant paiement sans ordonnancement préalable**

---

**Le Président de Réseau31 ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement ou avant service ;

**Arrête**

**Article 1 :** les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable par le Payeur Départemental de la Haute Garonne pour Réseau31 sont :

- Les dépenses d'électricité

**Article 2 :** le comptable procède au paiement des dépenses mentionnées à l'article 1 sans mandatement préalable dans un délai maximal de 10 jours après avoir reçu les pièces justificatives du créancier, en tout état de causes, avant la date d'échéance du paiement fournie par le créancier ;

**Article 3 :** l'ordonnateur procède au mandatement de régularisation qui intervient dans un délai maximal de trente jours après paiement de la dépense considérée, et, en tout état de causes, avant la fin de l'exercice comptable auquel elle se rapporte.

**Sébastien VINCINI**  
Président

